

des Princes &c. D cemb. 1718. 475

& bagages si le vent est contraire, & que dans ce cas inopiné on fut obligé de retarder l'exécution de cette capitulation, il soit permis de tirer les vivres des Magasins pour le besoin des Troupes. *On accorde deux jours de tems pour l'évacuation de la Citadelle & du Fort S. Salvador, & en cas que le tems ne permette pas l'embarquement, les Troupes camperont dans l'Isle en remettant la Citadelle & le Fort aux Troupes Espagnoles & on leur accordera des vivres pour les jours qu'elles y demeureront.*

ARTICLE IV. Dès que la Capitulation sera signée, on consignera la Porte principale, & la Garnison gardera la Porte des Grecs jusqu'à l'évacuation entière, à condition pourtant qu'on ne permettra à qui que ce soit l'entrée dans la Place, sinon au Commissaire auquel on remettra de bonne foi les Magasins de bouche & de guerre, & les effets appartenans à la Place. *Accordé à condition que demain 30. du courant de Septembre on remettra une Porte aux Troupes Espagnoles, par laquelle lesdites Troupes puissent commodément entrer & prendre possession de la Citadelle, & qu'au même tems on remette de bonne foi au Commissaire de guerre qui sera nommé tous les Magasins de vivres & de Munitions, & qu'à tel effet on lui donnera les Clefs.*

ARTICLE V. On n'inquiétera point la Garnison, ni on ne lui donnera aucun embarras, & l'on fera défense au Soldats & Païsans de passer à l'Isle de Rainero. *Accordé.*

ARTICLE VI. Et en cas qu'il y eut quelque Soldat Imperial ou Piemontois qui ne